



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/008  
de mise en demeure à l'encontre de la société PROLOGIS FRANCE XCV  
sise avenue Paul Delouvrier à MOISSY-CRAMAYEL (77550)**

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/050 du 04 octobre 2016 autorisant la Société PROLOGIS FRANCE XCV à exploiter l'établissement sis à MOISSY-CRAMAYEL,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n° E/16-2675 du 07 décembre 2016 faisant suite à sa visite d'inspection du site PROLOGIS FRANCE XCV à MOISSY-CRAMAYEL le 25 novembre 2016,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société PROLOGIS FRANCE XCV sur la commune de MOISSY-CRAMAYEL est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation « Seveso seuil bas », dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le local de charge n'est pas équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent),

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

**Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie ;**

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le Directeur de la société PROLOGIS FRANCE XCV, dont le siège social est situé au 3 avenue Hoche, hall 1 – CS 60006 – 75384 PARIS CEDEX 08 est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de MOISSY-CRAMAYEL, de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/050 du 04 octobre 2016 :
  - en équipant le local de charge, dans sa partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

### **Article 2 :**

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

### **Article 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de MOISSY-CRAMAYEL,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société PROLOGIS FRANCE XCV, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 janvier 2017

*Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur empêché  
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,*

*Signé*

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur empêché  
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES :**

- Exploitant,
- Mme. le Maire de MOISSY-CRAMAYEL,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris,
- SIDPC,
- SDIS,
- DCSE Pôle des Procédures d'Utilité Publique,
- Chrono.

